## La simplification administrative Faites-en profiter votre entreprise

La signature électronique arrive! C'est un grand pas en avant pour l'eGovernement et le commerce électronique car plusieurs applications en ligne du secteur public et du secteur privé destinées aux entreprises verront le jour dans les prochaines semaines.

Lors de leur conférence de presse du 9 janvier 2008, Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et Claude Wiseler, ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avaient annoncé l'introduction de la signature électronique dans des applications en ligne qui verront le jour au premier semestre 2008, dans le contexte de l'eGovernement. LuxTrust S.A. (dans laquelle l'Etat luxembourgeois est actionnaire majoritaire (66 % du capital social avec la SNCI, à côté de plusieurs acteurs majeurs de la place financière et du secteur privél) y tient un rôle prépondérant en offrant une palette de produits répondant aux plus hautes exigences de sécurité destinés autant aux acteurs de la vie économique qu'aux instances publiques et citoyennes.

La signature électronique à valeur légale existe sur le papier depuis la loi relative au commerce électronique du 14 août 2000. Pour mettre cette loi en musique, il a fallu d'abord se doter d'une infrastructure à clé publique (ICP) pouvant livrer des certificats électroniques, puis d'applications qui utilisent ces signatures.

Une entreprise qui a besoin d'une carte à puce électronique pour travailler – dans un cadre eGovernement – avec des applications étatiques, peut utiliser la même carte à puce dans des applications privées.

Les prochains mois verront en effet apparaître, voire se développer, des applications en ligne comme le projet eTVA, le projet PLDA (Paperless Douanes et Accises), un Registre de Commerce et des Sociétés, qui peut déjà être consulté en ligne et qui offrira bientôt la possibilité de faire des dépôts en ligne, et la solution MultiLine qui existe depuis 1992 et dont la nouvelle version est en pilote depuis novembre 2007,

www.luxtrust.lu

## Au niveau européen

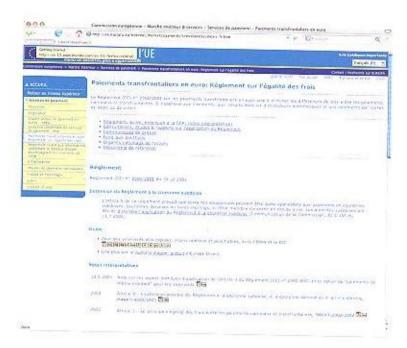
Un rapport de la Commission européenne prône l'extension des règles communautaires relatives aux paiements transfrontaliers en euros

Selon un nouveau rapport de la Commission européenne, les règles communautaires régissant les frais liés aux paiements transfrontaliers en euros doivent être modifiées de manière à améliorer la protection des consommateurs et à inclure les prélèvements automatiques. La révision de ces règles doit également permettre d'alléger la charge relative à la déclaration de données statistiques imposée aux banques et de réduire les frais de traitement des virements bancaires transfrontaliers.

Le rapport se penche sur la manière dont le règlement 2560/2001 sur les paiements transfrontaliers en euros est appliqué dans les États membres et examine les problèmes pratiques rencontrés dans le cadre de son application. Il conclut qu'il y a lieu de soumettre un certain nombre de propositions afin d'apporter une réponse aux problèmes relevés, de mieux refléter l'évolution des marchés financiers de détail et d'aligner le règlement sur la directive relative aux services de paiement adoptée récemment. Le rapport confirme que le règlement a atteint ses deux principaux objectifs. Tout d'abord, il a entraîné une réduction substantielle des frais liés aux paiements transfrontaliers, en particulier pour les virements. En second lieu, il a encouragé le secteur des services financiers, en l'absence d'une infrastructure européenne efficace et intégrée pour les services de palement, à prendre les mesures nécessaires pour concrétiser l'idée d'une « zone intérieure de paiement » pour les paiements scripturaux et créer ainsi l'espace unique de paiement en euros (SEPA).

Selon les conclusions du rapport, les États membres doivent mettre en place des autorités compétentes et des procédures adéquates de règlement amiable des litiges afin de mieux protéger les droits des consommateurs en cas de litige en-

## Simplification.lu /



tre une banque et un client ou d'application incorrecte avérée du règlement. Le rapport conclut en outre que la portée du règlement doit être élargie aux prélèvements automatiques, un instrument de paiement qui n'était pas disponible auparavant au niveau transfrontalier. La révision et la suppression à terme des obligations de déclaration aux fins de la balance des paiements imposées aux banques dans certains États membres sont également envisagées. Ces obligations font obstacle à l'instauration du SEPA, car elles varient d'un pays à l'autre, empêchent tout traitement entièrement automatisé des paiements transfrontaliers et engendrent en fin de compte des frais plus élevés pour les banques et les consommateurs.

Une proposition législative pour modifier la directive pourrait arriver à l'automne 2008, sur la base d'une évaluation de l'impact et d'une consultation appropriées.

## À propos du règlement 2560/2001 sur les paiements transfrontaliers en euros

Les paiements transfrontaliers coûtent nettement plus cher que les paiements domestiques équivalents, même après l'introduction complète de l'euro. Les banques ont organisé les systèmes de paiement à l'échelle nationale et l'infrastructure au service des paiements transfrontaliers s est révélée lente et inefficace. Pour remédier à cette situation, l'UE a établi des règles (le règlement 2560/2001) garantissant aux consommateurs que lorsqu'ils effectuent un paiement en euros sur un compte dans un autre État membre, ils supporteront les mêmes frais que s'il s'agissait d'un paiement domestique. Les consommateurs doivent simplement fournir le numéro international de compte bancaire (IBAN) et le code d'identification de banque (BIC) du bénéficiaire du paiement. Le règlement s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 aux paiements d'un montant maximal de 50 000 EUR. Le règlement couvre les

transactions par carte de paiement et les retraits effectués aux distributeurs de billets depuis le 1° juillet 2002 et les virements depuis le 1° juillet 2003.

Le rapport est disponible à l'adresse

http://ec.europa.eu/internal\_market/payments/crossborder/index\_fr.htm

Informations tirées de la Newsletter « La simplification administrative en faveur des entreprises au Luxembourg » éditée par le Comité National pour la Simplification Administrative en faveur des Entreprises (CNSAE).

> 6, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tél : (352) 2478-4731